

Mante
1910
Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 8 Juillet 1910;

Vu les ^{des propriétaires, en date des} décisions ~~de~~ ^{du} 7 Mars et 2 Septembre
1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les parties extérieures de la maison sise
15, rue des Coilles, à Douges (Cher)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le

Député du Cher, à M. Colliere et à M^{me} veuve

Montcheux, propriétaires, qui seront responsables,

chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le _____

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts